

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD**

**2024 07 03 - Police spéciale**

**ABSENCE DE TRANSFERT DE POUVOIR POLICE SPÉCIALE**

Le Président de la Communauté de communes des Vosges du sud,

VU

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,
- le code de l'environnement, et notamment son article L581-14-2,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- l'arrêté n°2020\_10\_12 – police spéciale du 12 octobre 2020 relatif à l'absence de transfert de pouvoir de police spéciale des Maires en matière de voirie, d'aires d'accueil ou terrains d'accueil des gens du voyage et d'habitat,
- l'arrêté n°020-2024 du 28 juin 2024 de Monsieur le Maire de Vescemont refusant le transfert de son pouvoir de police spéciale en matière de publicité extérieure,

CONSIDÉRANT

- que jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, il est loisible au Président d'un EPCI compétent en matière de PLUi, de renoncer au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires relatif à la publicité extérieure,
- que le terme de la période d'opposition potentielle des Maires expirait le 30 juin 2024,
- que le délai d'un mois courant à compter de cette date s'achèvera le 31 juillet 2024,

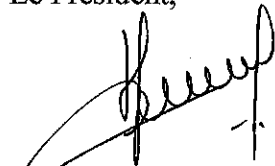
ARRETE

**Article 1** : le pouvoir de police administrative spéciale des Maires de l'ensemble des communes de la Communauté des Vosges du-sud en matière de publicité extérieure ne sera pas transféré.

**Article 2** : une copie du présent arrêté sera notifiée aux Maires des communes membres.

Fait à Etueffont, le 3 juillet 2024

Le Président,



Jean-Luc ANDERHUEBER



**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Affiché - Transmis le 05/07/2024

Notifié le 05/07/2024